

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

forestiere-pothier.fr

Demande n° FR-2025-04647



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EXPLOITATION FORESTIERE POTHIER

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : forestiere-pothier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 août 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <forestiere-pothier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et notes de bas de page]

« REQUÊTE SYRELI

I. SYNTHÈSE DE LA REQUÊTE

1. La société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et son [fondateur] ont été victimes d'une usurpation d'identité numérique résultant de la réservation du nom de domaine <forestiere-pothier.fr> et de l'exploitation d'un site internet à cette adresse URL.
2. Avant de déposer la présente requête, la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et son [fondateur] ont obtenu le blocage dudit site.
3. La présente requête vise à obtenir le transfert du nom de domaine litigieux <forestierepothier.fr> au profit de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER dans la mesure où ce nom de domaine contient à la fois le nom patronymique du fondateur de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER ainsi que le terme le plus emblématique et distinctif de la dénomination sociale de cette dernière.
4. Pour les raisons de faits et de droit ci-après exposées, il sera fait droit à la demande des requérants.

II. LES FAITS

1. LES REQUÉRANTS

[Le fondateur]

6. [Le fondateur est], gérant et principal animateur de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER .
7. C'est, fort de son expérience et de son réseau professionnel, [qu'il] a su développer tout au long de sa carrière, qu'il a choisi d'utiliser son nom patronymique dans la dénomination sociale de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER qu'il a fondé depuis plus de 14 ans maintenant.
8. Il est précisé [qu'il] agit en soutien de la requête de transfert du nom de domaine litigieux <forestiere-pothier.fr> formulée dans l'intérêt de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER.
La société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER
9. La société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER a été immatriculée le 7 juillet 2011 au greffe du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE (69) et a son siège social PONT GAUTHIER, Pont-Trambouze, 69240 COURS2.
10. Cette entité exerce des activités d'exploitation forestière et de négoce de bois.
11. La société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER n'a pas d'activités en ligne et ne disposait pas, jusqu'à présent, de site internet, ce qui a suscité des convoitises.
12. Compte tenu des usurpations dont elle a été victime, cette entité a pris la décision de mettre en ligne un site officiel actuellement en cours de construction.

2. LE CONTEXTE

a. 1ère usurpation d'identité numérique en janvier 2024

13. En janvier 2024, la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et son [fondateur] ont eu la désagréable surprise de constater la mise en ligne d'un site internet localisé à l'adresse url www.pothierboisforestiere.com qui usurpait la dénomination sociale de la société

EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER ainsi que les nom et prénom de son dirigeant dans le nom de domaine réservé ainsi que sur le site internet précité .

14. Ce site était d'autant plus problématique qu'il proposait la vente de bois en ligne, activité identique à celle de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER.

15. [Le fondateur] a déposé plainte pour signaler ces faits litigieux .

16. Une lettre de mise en demeure a été adressée à l'éditeur ainsi qu'à l'hébergeur du site litigieux – la société HOSTINGER-, ce dernier ayant promptement procédé au blocage du site litigieux .

b. 2ème usurpation d'identité numérique en juin 2025

17. Puis, en juin 2025, la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER a, une nouvelle fois, eu la désagréable surprise de constater la mise en ligne d'un autre site internet localisé à l'adresse url <efp-chauffage.fr> qui usurpait la dénomination sociale de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER ainsi que les nom et prénom de son dirigeant . Extraits de la pièce n°6 : [visuels]

18. [Le fondateur] a donc, à nouveau, déposé plainte pour signaler ces nouveaux faits litigieux .

19. Le Conseil de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER a ensuite adressé une lettre de mise en demeure à l'hébergeur du site litigieux – la société HOSTINGER-, qui a promptement procédé au blocage du site litigieux .

c. 3ème usurpation d'identité numérique en août 2025

20. En août 2025, la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et son [fondateur] ont eu, une troisième et nouvelle fois, la très désagréable surprise de constater l'apparition et la mise en ligne d'un site internet cette fois-ci localisé à l'adresse url <forestiere-pothier.fr> qui usurpe la dénomination sociale EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER ainsi que le nom de famille de son [fondateur et dirigeant].

Extraits de la pièce n°9 : [visuels]

21. Le processus de création utilisé pour ces « faux sites » est toujours le même.

22. Le Conseil de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER a donc, une nouvelle fois, adressé une lettre de mise en demeure à l'hébergeur du site litigieux – la société HOSTINGER-, qui a, une nouvelle fois, promptement procédé au blocage du site litigieux .

d. La demande de divulgation de données personnelles

23. Le réservataire du nom de domaine <forestiere-pothier.fr> ayant opté pour une diffusion restreinte de ses données personnelles, la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER a effectué une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC le 1ER octobre 2025.

24. L'AFNIC a fait droit à cette demande de divulgation de données personnelles présentée et lui a indiqué que le réservataire de ce nom de domaine litigieux était : [coordonnées]

25. Or, ce réservataire ne dispose d'aucun intérêt légitime au sens du Code des postes et de communications électroniques pour réserver et utiliser le nom de domaine <forestierepothier.fr>.

26. Dans ces circonstances, et dès lors que l'utilisation de ce nom de domaine porte atteinte à la dénomination sociale antérieure de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et au nom patronymique [du fondateur], les requérants sont en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE), le transfert du nom de domaine <forestierepothier.fr> au profit de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER.

27. Cette requête s'inscrit par ailleurs dans un contexte d'usurpations multiples de l'identité numérique dont sont victimes la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et [son fondateur].

III. LA DISCUSSION

28. La discussion qui suit va successivement porter :

- sur l'atteinte aux droits antérieurs des requérants (1) ;
- sur l'absence d'intérêt légitime du réservataire du nom de domaine (2) ;
- sur la mauvaise foi du réservataire du nom de domaine litigieux (3).

29. Il y aura ensuite lieu d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux <forestierepothier.fr> ou, à titre subsidiaire, sa suppression (4).

1. SUR L'ATTEINTE AUX DROITS ANTÉRIEURS DES REQUÉRANTS

1.1. Sur les droits antérieurs des requérants

1.1.1. Fondements textuels

30. Selon l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (souligné par nos soins) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

1.1.2. Signe distinctif et nom patronymique fondant la demande

31. La première requérante – la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER - est titulaire d'une dénomination sociale.

32. L'AFNIC considère traditionnellement qu'une dénomination sociale, un nom commercial et une enseigne sont des signes distinctifs sur le fondement desquels peut être demandée une divulgation de données personnelles et obtenir un transfert de nom de domaine.

33. La première requérante exerce son activité sous la dénomination sociale « EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER » depuis 2011 . [visuel]

34. Cette dénomination sociale est utilisée de façon continue et régulière pour communiquer avec l'ensemble des partenaires et clients de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER.

35. Le second requérant [Le fondateur] et dirigeant de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER précitée.

36. Comme tout un chacun, [le fondateur], dispose depuis sa naissance d'une protection sur son nom patronymique qui est considéré comme un droit de la personnalité.

37. Ce nom patronymique a justement été choisi, en 2011, par [le fondateur] pour faire partie intégrante de la dénomination sociale de la société qu'il a fondée et ce, afin de lui donner un caractère à la fois distinctif et personnel puisque rattaché à sa propre personne.

38. Ce nom patronymique, datant de [année], constitue, de toute évidence, un signe distinctif antérieur sur la base duquel ce requérant est légitime pour soutenir la demande de

transfert du nom de domaine litigieux au profit de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER.

1.2. Sur l'atteinte aux signes distinctifs antérieurs des requérantes

39. En l'espèce, le nom de domaine litigieux est <forestiere-pothier.fr>.

40. Il a été réservé le 5 août 2025, soit postérieurement au nom patronymique [du fondateur] et au signe distinctif de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER . [visuel]

41. Or, il est incontestable que le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> reproduit à l'identique :

- le nom patronymique [du fondateur],

- ainsi que le terme distinctif « FORESTIÈRE » de la dénomination sociale antérieure EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER auquel est « accolé », juste après un tiret, le nom patronymique de son fondateur pour accentuer le risque de confusion.

42. En effet, le choix de la réservation du nom de domaine <forestiere-pothier.fr> n'est pas fortuit : il procède d'une volonté délibérée de tromper les internautes qui pourraient penser que le site internet développé à cette adresse URL est le site officiel de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER fondée par [le fondateur] alors que ce dernier n'a pas développé et mis en ligne un site internet pour sa société.

43. Ainsi, une simple requête sur le moteur de recherche GOOGLE à partir des mots clés «FORESTIERE POTHIER » révèle que cette dénomination est exclusivement attachée à la requérante – société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER - et à ses activités .

44. Par ailleurs, le fait de ne pas avoir repris le terme « EXPLOITATION » de la dénomination sociale antérieure EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER n'a, en réalité, qu'un impact insignifiant sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels car il s'agit d'un terme générique pour désigner la mise en valeur de la société.

45. Dès lors, les deux requérantes considèrent que le défendeur porte atteinte à leur droit respectif, de la personnalité pour [le fondateur], et de la dénomination sociale antérieure pour la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER.

2. SUR L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU RÉSERVATAIRE DU NOM DE DOMAINE

2.1. En droit

46. Selon les dispositions de l'article R 20-44-46, alinéas 1 à 4, du Code des postes et des communications électroniques (souligné par nos soins) :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une ore de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

2.2. En droit

47. En l'espèce, le réservataire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous le nom <forestiere-pothier.fr> ou simplement « POTHIER » puisqu'il se nomme « [prénom nom] » : [visuel]

Vérfications réalisées à partir de l'identité du réservataire

48. Une requête effectuée sur GOOGLE à partir des mots-clés « [prénom nom] » ne permet pas d'établir un lien entre le réservataire du nom de domaine litigieux et les termes «FORESTIÈRE » ou « POTHIER » .

49. En outre, cette personne physique n'a, aucun lien de parenté ou d'affiliation, avec [le fondateur], d'une part, et avec la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER, d'autre part.

50. Une recherche réalisée sur la base des entreprises de l'INPI à partir du nom du réservataire («[prénom nom]») n'a pas non plus permis d'identifier une société : [visuel]

51. Ce e même recherche réalisée sur la base des entreprises de l'INPI à partir du nom du réservataire («[prénom nom]») n'a pas, non plus, permis d'identifier la moindre marque : [visuel]

Vérifications réalisées à partir de l'adresse renseignée auprès de l'AFNIC au moment de la réservation du nom de domaine

52. Une recherche réalisée sur la base de données des entreprises de l'INPI à partir de l'adresse postale renseignée auprès de l'AFNIC au moment de la réservation du nom de domaine litigieux ([adresse]) montre qu'aucune société active ou radiée n'y a son siège, ni un établissement : [visuel]

53. À titre complémentaire, une requête sur GOOGLE MAPS à partir de cette même adresse ne permet pas d'établir un lien entre le réservataire du nom de domaine litigieux et les termes « FORESTIÈRE » ou « POTHIER ».

54. Dès lors, le réservataire ne justifie pas de droits (nom patronymique, signe distinctif ou autre), ni de la moindre autorisation [du fondateur] ou de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER lui permettant de réserver le nom de domaine <forestiere-pothier.fr>.

55. En conséquence, le réservataire ne justifie pas d'un intérêt légitime lui permettant de réserver le nom de domaine litigieux <forestiere-pothier.fr>.

3. SUR LA MAUVAISE FOI DU RÉSERVATAIRE DU NOM DE DOMAINE

56. Selon les dispositions de l'article R 20-44-46, alinéa 5 et suivants, du Code des postes et des communications électroniques (souligné par nos soins) :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

57. Le site développé et mis en ligne à l'adresse url litigieuse <forestiere-pothier.fr> démontre la volonté du réservataire de faire croire aux internautes qu'il s'agit du site officiel de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER alors qu'il n'en est rien, puisque cette dernière n'en a pas.

58. Ce site propose en effet des bois de chauffage, ce qui entre totalement dans les activités de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER.

59. Mieux que de longs développements, les captures d'écran ci-dessous, commentées par nos soins, démontrent la volonté manifeste de « se faire passer pour » la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER : [visuels]

60. Comme expliqué ci-dessus, nous sommes en présence d'une véritable usurpation d'identité numérique de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et [du fondateur], ce qui démontre de facto la mauvaise foi du réservataire.

[visuel]

61. Les pièces sélectionnées et produites par les deux requérantes permettent de conclure que le réservataire ne pouvait ignorer l'existence et les droits de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et qu'il a enregistré le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> dans le but de profiter de la situation de la requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes quant aux services proposés.

62. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du réservataire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE résultent des pièces.

63. La société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER sollicite donc, sur le fondement des dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R.20-44-46 du CPCE, le transfert du nom de domaine <forestiere-pothier.fr>.

64. [Le fondateur] intervient à la présente requête pour soutenir cette demande.

65. À titre subsidiaire, et si par extraordinaire il n'était pas fait droit à cette demande de transfert, la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER et [le fondateur] sollicite la suppression du nom de domaine <forestiere-pothier.fr>.

PIÈCES (16) COMMUNIQUÉES À L'APPUI DE LA REQUÊTE

1. Extrait kbis de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER.
2. Captures d'écran du site internet réalisées en janvier 2024 sur le site <pothierboisforestiere.com>
3. Procès-verbal d'audition du 16-01-24 [du fondateur].
4. Lettre de mise en demeure de l'assureur de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER du 24-01-24 à la société HOSTINGER.
5. Captures d'écran du site internet réalisées en juillet 2025 sur le site <efp-chauffage.fr>.
6. Récépissé de dépôt de plainte du 12-06-25 [du fondateur]
7. Lettre de mise en demeure du Conseil de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER du 07-07-25 à la société HOSTINGER.
8. Lettre de mise en demeure du Conseil de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER du 27-08-25 à la société HOSTINGER, accompagnée de ses 3 annexes.
9. Réponse à la demande du 01-10-25 de divulgation de données personnelles à l'AFNIC relative au nom de domaine <forestiere-pothier.fr>.
10. Fiche WHOIS du 20-08-25 relevée auprès de l'AFNIC relative au nom de domaine <forestiere-pothier.fr>.
11. Requête du 22-10-25 sur le moteur de recherche GOOGLE avec les termes « FORESTIER POTHIER ».
12. Requête du 21-10-25 sur le moteur de recherche GOOGLE avec les termes « [prénom nom du Titulaire] ».
13. Requête du 21-10-25 sur la base de données de l'INPI avec les termes « [prénom nom du Titulaire] » pour identifier d'éventuelles sociétés ou marques déposées.
14. Requête du 21-10-25 sur la base de données de l'INPI à partir de l'adresse « [adresse postale du Titulaire] ».
15. Requête du 21-10-25 sur le site internet GOOGLE MAPS à partir de l'adresse « « [adresse postale du Titulaire] ». »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'identité du Requérant

En application du Règlement, le Requérant est « *Une personne physique ou morale qui engage une procédure alternative de résolution de litiges relative à un ou à plusieurs noms de domaine, en se référant à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques* ».

Le Collège rappelle qu'un nom de domaine en .fr ne peut être attribué qu'à une seule entité ; il ne peut donc y avoir qu'un seul Requérant à la procédure SYRELI.

Or, le Collège constate que l'argumentation déposée au soutien de la demande SYRELI présente deux Requérants tout en précisant que « *La présente requête vise à obtenir le transfert du nom de domaine litigieux <forestierepothier.fr> au profit de la société EXPLOITATION FORESTIÈRE POTHIER* », Requérant identifié sur la plateforme SYRELI.

Le Collège a donc considéré que le Requérant est la société EXPLOITATION FORESTIERE POTHIER.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 16 novembre 2025 fourni en pièce 1 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société EXPLOITATION FORESTIERE POTHIER immatriculée le 7 juillet 2011 sous le numéro 533 395 125 au R.C.S. de Villefranche-Tarare.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société EXPLOITATION FORESTIERE POTHIER car il est composé de la reprise de deux de ses composantes verbales principales :

- Le terme « forestiere » faisant référence aux activités suivantes exercées par le Requérant : « *Exploitation forestière négoce de bois* » (pièce 1), et
- Le terme « pothier » correspondant au nom patronymique du gérant du Requérant (cf. pièce 1).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société EXPLOITATION FORESTIERE POTHIER immatriculée le 7 juillet 2011 sous le numéro 533 395 125 au R.C.S. de Villefranche-Tarare ayant pour activités « *Exploitation forestière négoce de bois* » (pièce 1) ;
- Enregistré par un Titulaire, personne physique, le 5 août 2025, le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> reprend deux des composantes verbales principales de la dénomination sociale antérieure du Requéran :
 - Le terme « forestiere » faisant référence aux activités du Requéran d'exploitation forestière négoce de bois ;
 - Le terme « pothier » reproduisant à l'identique le nom patronymique du gérant du Requéran (cf. pièce 1) ;
- Au vu des pièces fournies par le Requéran (pièces 9 à 13), le Titulaire n'est pas connu sous un des termes composant le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> ; il ne dispose d'aucune marque ni d'activité sous ce nom ; les premiers résultats de recherche dans Google sont tous en lien avec le Requéran alors que ce dernier déclare ne pas avoir développé de présence en ligne ;
- Les extraits fournis en argumentation du Requéran montrent que le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> est utilisé pour :
 - Renvoyer vers un site web présentant une activité de commercialisation de bois de chauffage au nom du Requéran avec la reprise dans les mentions légales de son nom et de son numéro d'immatriculation ;
 - Former l'adresse électronique de contact « info@ forestiere-pothier.fr ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et
- Avait enregistré le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <forestiere-pothier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine

<forestiere-pothier.fr> au profit du Requérant, la société EXPLOITATION FORESTIERE POTHIER.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

